

**Université Ahmed Benyahya El Wancharissi- .**

**Faculté des lettres et des langues .**

**Département des lettres et langues étrangères.**

**Module : Ethique et Déontologie**

**Master 1 - Didactique .**

**Cours n°14 : Titularité des droits de propriété intellectuelle**

### **Le droit d'auteur**

Le droit d'auteur est un type de propriété intellectuelle qui protège les œuvres originales d'un auteur dès qu'il fixe l'œuvre dans une forme d'expression tangible. Il s'agit du droit exclusif dont bénéficie le titulaire d'une œuvre originale pour exploiter cette œuvre ou autoriser autrui à l'exploiter.

- Les droits moraux comprennent le droit de paternité, c'est-à-dire le droit de demander que le nom de l'auteur soit mentionné pour toute exploitation de son œuvre. De plus, l'auteur a le droit de s'opposer à toute utilisation de son œuvre qui pourrait la dénaturer ou porter atteinte à son intégrité.
- Les droits patrimoniaux permettent à l'auteur de contrôler l'utilisation de son œuvre et de percevoir une rémunération en contrepartie. Ces droits durent généralement jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur ou après la divulgation de l'œuvre si celle-ci appartient à une personne morale.

### **Les titulaires du droit d'auteur**

Les titulaires du droit d'auteur sont les personnes physiques ou morales qui détiennent les droits sur une œuvre. Ce sont eux qui créent ces œuvres originales et en sont les premiers titulaires. Les titulaires du droit d'auteur ont le droit exclusif d'exploiter ou de reproduire une œuvre originale de nature visuelle, littéraire, dramatique ou musicale, ou d'autoriser une autre personne à le faire.

### **Les droits conférés par le droit d'auteur**

En plus des droits exclusifs, le droit d'auteur accorde également au titulaire le droit d'autoriser d'autres personnes à exercer ces droits, sous réserve de certaines limitations légales. Cela signifie que le titulaire du droit d'auteur a le pouvoir de donner la permission à d'autres de reproduire, distribuer, afficher publiquement, exécuter ou modifier son œuvre, selon les

conditions qu'il établit. Cependant, il existe des limites légales qui encadrent ces autorisations, telles que les exceptions pour un usage équitable ou pour des fins éducatives.

La loi américaine sur le droit d'auteur confère aux détenteurs de droits d'auteur les droits exclusifs suivants :

- Reproduire l'œuvre sous forme de copies ou d'enregistrements phonographiques.
- Préparer des œuvres dérivées basées sur l'œuvre.
- Distribuer des copies ou des enregistrements phonographiques de l'œuvre au public par la vente ou tout autre transfert de propriété ou par la location, le bail ou le prêt.
- Exécuter l'œuvre en public s'il s'agit d'une œuvre littéraire, musicale, dramatique ou chorégraphique, d'une pantomime, d'un film ou d'une autre œuvre audiovisuelle.
- Représenter publiquement l'œuvre s'il s'agit d'une œuvre littéraire, musicale, dramatique ou chorégraphique, d'une pantomime ou d'une œuvre picturale, graphique ou sculpturale. Ce droit s'applique également aux images individuelles d'un film ou d'une autre œuvre audiovisuelle.
- Exécuter l'œuvre en public au moyen d'une transmission audionumérique s'il s'agit d'un enregistrement sonore.

### **La durée de la protection du droit d'auteur**

La durée de protection du droit d'auteur varie en fonction de la date de création de l'œuvre. Selon la législation actuelle, les œuvres créées à partir du 1er janvier 1978 sont protégées pendant toute la durée de vie de l'auteur, plus soixante-dix ans après son décès. Si l'œuvre est collective, la durée du droit d'auteur est de soixante-dix ans après le décès du dernier auteur survivant. Pour les œuvres commandées, anonymes ou sous pseudonyme, la protection du droit d'auteur est de 95 ans à partir de la publication ou de 120 ans à partir de la création, selon la période la plus courte. Il est à souligner que les œuvres créées avant 1978 bénéficient d'une durée de protection différente.

### **Référence bibliographique :**

Marcel Dubé ,(2010),Chapitre 3 de l'ouvrage paru à l'automne 2010,Propriété intellectuelle et université. Entre la privatisation et la libre circulation des savoirs. Disponible dans Archipel : <http://archipel.uqam.ca/3460>.